

2023/



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**DÉCISION N°2023/130
Du mardi 25 avril 2023
Portant modification de la décision n°2002/519 du 2 décembre 2002
relative à la régie de recettes « Concessions et Taxes funéraires »**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2002/519 du 2 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes pour « Concessions et Taxes Funéraires »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 avril 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la décision n°2002/519 du 2 décembre 2002 afin de changer la dénomination de la régie de recettes « Concessions et Taxes Funéraires » et de modifier les articles 4 et 7 concernant les produits à encaisser et le plafond d'encaisse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De modifier le nom de la régie de recettes « Concessions et Taxes Funéraires » au profit de la dénomination suivante : Régie de recettes « Concessions »,

ARTICLE 2 : De modifier l'article 4 de la décision n°2002/519 du 2 décembre 2002. Il en résulte la rédaction suivante :

« La régie encaisse le produit suivant :
- Concessions (compte d'imputation 70311). »

2023/

ARTICLE 3 : De modifier l'article 7 de la décision n°2002/519 du 2 décembre 2002. Il en résulte la rédaction suivante :

« Le plafond d'encaisse de la régie de recettes « Concessions » est porté à 10 000 €. »

ARTICLE 4 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 25 avril 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **26 MAI 2023**

Publié le : **26 MAI 2023**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne .



Le Comptable public,
Isabelle SABELLICO

Dorothee MELESAN
Inspectrice des Finances Publiques